

Commission des Finances

Procès-verbal de la réunion du 17 juillet 2024

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 4 juin 2024
2. Présentation du paquet de mesures fiscales (futur projet de loi 8414)
3. 8186 **Projet de loi portant modification**
 - de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 ("Abgabenordnung") ;
 - de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale ;
 - de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;
 - de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, de l'Administration des douanes et accises et portant modification de
 - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
 - la loi générale des impôts (" Abgabenordnung ") ;
 - la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ;
 - la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;
 - la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale
 - Rapporteur : Monsieur Laurent Mosar
 - Adoption d'un projet de lettre d'amendement
4. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. Maurice Bauer, M. André Bauler, M. Gilles Baum remplaçant M. Patrick Goldschmidt, Mme Taina Bofferding, Mme Corinne Cahen, M. Sven Clement, M. Franz Fayot, M. Claude Haagen, M. Laurent Mosar, Mme Sam Tanson, M. Michel Wolter
M. David Wagner, observateur délégué

M. Gilles Roth, Ministre des Finances

M. Carlo Fassbinder, Directeur de la Fiscalité (Ministère des Finances)
M. Luc Feller, M. Pierre Frisch, M. Matthieu Gonner, Ministère des Finances

Mme Betty Sandt, M. Pierre Greisen, Mme Martine Heiderscheid, M. Henri Marx, Administration des Contributions directes (ACD)

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Patrick Goldschmidt, M. Fred Keup, M. Marc Spautz

*

Présidence : Mme Diane Adehm, Présidente de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 4 juin 2024

Le projet de procès-verbal est approuvé.

2. Présentation du paquet de mesures fiscales (futur projet de loi 8414)

Monsieur le ministre des Finances présente le paquet de mesures fiscales qui vient d'être discuté au sein du Conseil de gouvernement et qui sera présenté à la presse cet après-midi-même. (Note de l'administrateur : le projet de loi afférent est déposé le jour-même.)

I. Mesures pour les citoyens

1.1. Nouvelle adaptation du barème d'impôt à l'indexation - 2,5 tranches indiciaires à partir du 1^{er} janvier 2025

À travers l'adaptation du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques de 2,5 tranches indiciaires supplémentaires, le gouvernement a d'ores et déjà neutralisé 6,5 (sur 8) tranches indiciaires dans le tarif d'imposition.

Ainsi, un célibataire avec un salaire brut annuel de 50.000 euros paie 5.208 euros d'impôts en 2025 au lieu de 6.135 euros en 2023. Autrement dit, 927 euros ou -15,1% moins d'impôts qu'en 2023. Par rapport à 2024, il économise 502 euros (-8,8%) d'impôts.

Une famille avec 2 enfants et appartenant à la classe d'impôt 2, dont le salaire brut annuel s'élève à 75.000 euros, paie 4.024 euros d'impôts en 2025 au lieu 4.718 euros en 2023. Une économie de 694 euros ou -14,7% par rapport à leur situation en 2023, respectivement 444 euros ou -9,9% par rapport à 2024.

La même famille avec un salaire brut annuel de 125.000 euros paie 16.358 euros d'impôts en 2025. En tout, 2.793 euros ou -14,6% moins d'impôts qu'en 2023, respectivement 1.460 euros ou -8,2% moins d'impôts qu'en 2024.

Coût : 300 millions d'euros (le déchet fiscal sera amoindri en cas de survenue d'une nouvelle tranche indiciaire)

1.2. Formule de calcul plus avantageuse pour monoparentaux, veufs et citoyens âgés de plus de 64 ans

Le montant de la tranche exonérée d'impôt augmente de 24.876 euros à 26.460 euros dû à la neutralisation de l'inflation.

En outre, la formule mathématique de calcul du tarif de la classe d'impôt 1a est adaptée pour un allègement supplémentaire.

1.3. Crédit d'impôt monoparental plus élevé

Le crédit d'impôt monoparental (CIM) augmente de 2.505 euros à 3.504 euros.

De ce fait, un ménage monoparental disposant d'un salaire brut annuel allant jusqu'à 52.400 euros et bénéficiaire de l'intégralité du CIM ne payera plus d'impôts au titre de l'année d'imposition 2025. Le même ménage avec un salaire brut annuel de 50.000 euros sera créancier de l'État (impôt négatif de 614 euros) en 2025 au lieu de devoir 2.888 euros d'impôts en 2023, respectivement 2.179 euros en 2024.

D'autres exemples figurent dans le « factsheet » annexé au présent procès-verbal.

Coût : 82 millions d'euros, dont 75 millions d'euros imputables au remaniement du calcul de l'impôt dans la classe 1a et 7 millions d'euros à l'augmentation du CIM.

1.4. Abattement pour charges extraordinaires plus élevé pour enfants à charge en dehors du ménage

L'abattement pour charges extraordinaires pour enfants ne faisant pas partie du ménage passe de 4.422 euros à 5.424 euros par an et par enfant à partir de 2025.

1.5. Salaire social minimum non qualifié exonéré d'impôt dans toutes les classes d'impôt

Le crédit d'impôt du salaire social minimum (CISSM) est réévalué.

Toutes les personnes payées au salaire social minimum non qualifié, y compris celles appartenant à la classe d'impôt 1, ne paieront plus d'impôts au 1^{er} janvier 2025 (par le biais de l'adaptation du CISSM)

Ces mesures tiennent compte d'une tranche indiciaire tombant à l'automne 2024 et d'une tranche éventuelle en 2025, mais pas d'une éventuelle adaptation du SSM en 2025.

Coût : 11 millions d'euros

1.6. Augmentation des intérêts débiteurs déductibles lors de l'achat d'un logement existant

À partir de l'année fiscale 2024, les intérêts débiteurs seront intégralement déductibles pour l'année de la fixation de la valeur locative de l'habitation personnelle et pour la première année qui suit l'année de la fixation de la valeur locative.

Cette mesure s'applique aussi aux crédits-relais.

Ensuite, 4.000 euros sont encore déductibles pendant 4 ans.

Par la suite, des plafonds de 3.000 euros et 2.000 euros sont applicables

En cas d'abus, cette mesure sera limitée dans le temps ou modifiée.

Coût : 40 millions d'euros

II. Mesures pour l'attractivité de l'économie

2.1. Prime participative plus élevée

L'entreprise peut distribuer 7,5% au lieu de 5% du résultat (positif) de l'année précédente.

Le montant maximal de la prime partiellement exemptée d'impôt est également porté de 25% du montant brut de la rémunération annuelle, avant incorporation des avantages en espèces et en nature, à 30 %.

2.2. Moins d'impôts pour les talents/impatriés (régime d'impatrié)

L'actuel régime d'impatrié basé sur une exemption partielle de la rémunération brute annuelle payée sous forme de prime et sur la prise en compte d'autres coûts générés par le déménagement de l'impatrié, sera remplacé et simplifié via une exemption de 50% de la rémunération brute annuelle plafonnée à 400.000 euros.

Cette mesure vise à renforcer l'attrait du Luxembourg pour les talents et les profils hautement spécialisés et tient compte de régimes attractifs mis en place dans d'autres pays de l'Union européenne.

2.3. Nouvelle prime pour les jeunes de moins de 30 ans

Prime de 2.500 euros à 5.000 euros en fonction de la rémunération brute annuelle

75% de cette prime se situant entre 2.500 euros à 5.000 euros en fonction du niveau de rémunération du jeune salarié seront fiscalement exemptés (voir page 7 du factsheet repris en annexe).

La nouvelle prime s'adresse aux jeunes salariés de moins de 30 ans bénéficiant d'un premier contrat de travail à durée indéterminée au Luxembourg. En cas de changement d'entreprise ou de patron, le jeune perd cet avantage.

Coût cumulé (mesures 2.1, 2.2 et 2.3) : 20 - 25 millions d'euros

2.4. Crédit d'impôt pour les heures supplémentaires des travailleurs frontaliers

Ce crédit d'impôt d'un maximum de 700 euros par an s'adresse, sous certaines conditions, aux salariés frontaliers prestant des heures supplémentaires rémunérées au Luxembourg.

Cette mesure a pour objectif de compenser les impôts que certains frontaliers sont amenés à payer dans leur pays d'origine sur des heures supplémentaires prestées et non imposées au Luxembourg. Elle s'adresse aux travailleurs de tous les pays frontaliers.

Coût : 10 millions d'euros

2.5. Baisse de l'impôt sur le revenu des collectivités (IRC)

Baisse du taux de l'impôt sur le revenu des collectivités de 17% à 16%
Baisse du taux global de 24,94% à 23,87%

Le taux de l'impôt sur le revenu des collectivités (IRC) passe :

- de 17% à 16% pour les entreprises dont le revenu imposable dépasse 200.000 euros et

- de 15% à 14% pour les entrepreneurs et les petites entreprises avec un revenu imposable jusqu'à 175.000 euros. Un mécanisme de lissage est prévu entre ces deux niveaux de revenus.

Ainsi, à partir de l'année 2025, le taux d'imposition global des entreprises s'établit à 23,87% en 2025 au lieu de 24,94% en 2024 (rapprochement de la moyenne des pays de l'OCDE (23,6%), mais encore 2,5% au-dessus de la moyenne des États membres (21,2%)).

Pour les petites entreprises, le taux passe de 22,80% en 2024 à 21,73% en 2025.

Coût : 70 millions d'euros

2.6. Plus de taxe d'abonnement sur les Exchange Traded Funds (ETF)

Les ETFs gérés activement seront exonérés de la taxe d'abonnement à partir de 2025.

Vu l'absence d'ETFs gérés activement au Luxembourg, cette exonération ne génère pas de déchet fiscal.

III. Volume global du paquet fiscal

Environ un demi-milliard d'euros (535 millions d'euros)

Échange de vues :

- En réponse à une question de M. Sven Clement concernant le nouveau régime des impatriés, le ministre des Finances précise qu'il s'agit de simplifier le régime actuel qui prévoit l'exonération de différents frais tels les frais de déménagement, frais d'aménagement du logement, frais de scolarité des enfants, etc.¹ Les conditions à remplir par l'impatrié pour pouvoir bénéficier des exonérations prévues resteront identiques aux conditions actuelles. Pour répondre précisément à la question de M. Clement : l'impatrié doit être résident au Luxembourg (pour une liste exhaustive des conditions à remplir, il est renvoyé au guichet-lu). Le nouveau régime des impatriés prévoit tout simplement une exemption de 50% de la rémunération brute annuelle plafonnée à 400.000 euros (simplification administrative : plus besoin de justifier les différents frais et donc gain de temps et de clarté significatif).
- Suite à une intervention de M. Clement, le ministre des Finances précise que pour pouvoir bénéficier de l'exonération de la taxe d'abonnement, un OPCVM ETF doit être négocié toute la journée sur au moins un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation dont au moins un teneur de marché intervient pour garantir que le prix de ses parts ou actions ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur nette d'inventaire et, le cas échéant, de sa valeur nette d'inventaire indicative.
- Mme Sam Tanson apprécie les mesures prises en faveur des personnes percevant de bas revenus et des monoparentaux. En même temps, elle s'étonne de la capacité soudaine de l'État à faire face au financement de mesures aussi coûteuses. Elle revient à la mesure d'augmentation des intérêts débiteurs déductibles lors de l'achat d'un logement existant (et portant également sur les crédits-relais) dont le coût de 40 millions d'euros l'interpelle.

¹ Pour de plus amples détails, il est renvoyé à l'article 115, numéro 13b de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et le règlement grand-ducal du 19 décembre 2020 pris en exécution de cette disposition : Règlement grand-ducal du 19 décembre 2020 ... - Legilux (public.lu)

Le ministre des Finances explique que la mesure est prise pour redonner du pouvoir d'achat aux ménages. Il indique que le détail du calcul de l'estimation de 40 millions d'euros sera fourni aux membres de la Commission des Finances ultérieurement.

- En réponse à une question de Mme Tanson, il est précisé que la prime pour les jeunes de moins de 30 ans est prise en compte pour le calcul du montant de la pension.
- La baisse de l'IRC permettant au Luxembourg de se rapprocher du taux d'imposition global des États membres (tout en restant au-dessus), Mme Tanson souhaite savoir si le gouvernement prévoit une deuxième baisse de ce taux à moyen terme. Elle pose la même question au sujet de l'adaptation du barème d'impôt à l'indexation.

En ce qui concerne le barème d'impôt, le ministre des Finances indique qu'il y a lieu d'attendre l'évolution des tranches d'indexation. Il rappelle encore le projet très important de l'imposition individuelle qui est en préparation. Quant à l'évolution de l'IRC, le programme gouvernemental prévoit plusieurs étapes d'adaptation de ce taux.

- M. Franz Fayot approuve une partie des mesures prévues, mais craint leur impact négatif sur le budget de l'État. Il souhaite savoir s'il a été estimé que la croissance économique découlant des mesures annoncées serait suffisante pour compenser le manque à gagner engendré par ces mesures.

Le ministre des Finances explique que le paquet de mesures annoncé est conforme aux revendications de la société civile et des partis politiques formulées l'année dernière et que les baisses d'impôt correspondent à un choix politique. Il souligne qu'historiquement une baisse de l'IRC a toujours eu un effet positif sur les recettes fiscales.

- Le ministre des Finances répond par l'affirmative à la question de M. Fayot qui demande si la prime pour les jeunes salariés est versée aux jeunes travaillant dans n'importe quel secteur économique. Il ajoute que si le jeune salarié vient à changer d'employeur durant la période de 5 ans qui lui donne droit à l'exemption, le nouvel employeur ne peut appliquer l'exemption.

Alors que Mme Corinne Cahen regrette la perte de l'exemption de la prime en cas de changement d'employeur endéans les 5 ans, le ministre des Finances explique que cette disposition a pour objectif de renforcer le lien entre le jeune salarié et son employeur et de le fidéliser à l'entreprise.

- M. Fayot demande si les impatriés déjà installés au Luxembourg pourront bénéficier du nouveau régime que le ministre vient d'annoncer.

Le ministre des Finances indique qu'en 2023 629 impatriés ont profité du régime d'impatriés actuel. Ces personnes ont le choix de rester dans le régime actuel ou de passer au nouveau régime tout en maintenant la durée totale du privilège à 8 ans.

- M. Fayot souhaite savoir combien de personnes profitent de l'exonération partielle de la prime participative à l'heure actuelle et quelles sont les attentes du ministère des Finances par rapport à la mesure annoncée touchant cette prime.

Le ministre des Finances précise qu'en 2023 21.523 personnes ont profité du régime en question. La moyenne des primes versées s'élève à 4.909 euros.

- M. Fayot revient au propos du ministre des Finances selon lesquels il n'y a pas encore d'ETFs gérés activement au Luxembourg. Il souhaite connaître les attentes du ministère au sujet de l'évolution de ce secteur au Luxembourg.

Le ministre des Finances déclare qu'il s'agit dans un premier temps de devenir plus compétitif dans ce secteur et de donner, justement, le signal que le Luxembourg s'y intéresse. Il s'agit également de valoriser le secteur luxembourgeois des fonds d'investissement en général par ce biais.

- Mme Cahen constate que la définition de la monoparentalité diffère d'une administration à l'autre et souhaite dès lors connaître celle utilisée par l'administration des contributions directes (ACD). Elle demande ensuite comment l'ACD contrôle le statut de monoparental déclaré par les frontaliers.

Le ministre des Finances signale que la définition en question figure à l'article 123 de la L.I.R.

- En réponse à une question de M. André Bauler, le ministre des Finances indique que la règle des 150 km s'appliquant aux impatriés est à mesurer à partir de la frontière du pays.
- M. Laurent Mosar approuve l'ensemble des mesures du paquet qu'il juge très équilibré. Comme les ETFs sont des produits relativement nouveaux, surtout au sein de l'UE, et que le Luxembourg abrite la majorité des ETFs passifs, il estime important que le Luxembourg fasse un geste en faveur des ETFs gérés activement. Selon lui, il manque encore des mesures favorisant l'établissement de startups au Luxembourg.

Le ministre des Finances signale qu'il prévoit de présenter, à l'automne et en collaboration avec le ministre de l'Économie, un programme de soutien aux startups.

- En réponse à une question de Mme Diane Adehm, le ministre des Finances explique que pour les contribuables de la classe d'imposition 1a, le montant de la tranche exonérée d'impôt passe de 24.876 euros à 26.460 euros dû à la neutralisation de l'inflation. En sus, les monoparentaux peuvent bénéficier du CIM (crédit d'impôt monoparental). Les monoparentaux ayant droit à la fois au CIM et au CIS (crédit d'impôt salarié) ne paieront des impôts qu'à partir d'un revenu annuel de 52.400 euros.

3. 8186 **Projet de loi portant modification**

- **de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (" Abgabenordnung ") ;**
- **de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale ;**
- **de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;**
- **de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, de l'Administration des douanes et accises et portant modification de**
- **la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;**
- **la loi générale des impôts (" Abgabenordnung ") ;**
- **la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ;**
- **la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;**

- la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale

Le projet de lettre d'amendement envoyé aux membres de la Commission des Finances le 12 juillet 2024 et scindant le projet de loi en deux projets de loi distincts est approuvé à l'unanimité.

4. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 15 octobre 2024

Annexe :

Factsheet « Entlaaschtungs-Pak », transmis aux membres de la Commission des Finances à l'issue de la réunion

Procès-verbal approuvé et certifié exact

Entlaaschtungs-Pak

Zesammenhalt. Zukunft. Fir Jiddereen.



Fir d'Leit –
Fir méi Kafkraaft

Adaptation du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques de 2,5 tranches indiciaires supplémentaires

Exemples concrets¹

Famille, 2 enfants (classe d'impôt 2)
touchant chacun un salaire (répartition 2/3 et 1/3)



Impôt dû suivant barème en 2025

4.024 €

Effet suivant barème 2025 - 2023 (+CIC)

-694 € : -14,7 %

Impôt dû suivant barème en 2024

4.468 €

Effet suivant barème 2025 - 2024

-444 € : -9,9 %

Impôt dû suivant barème en 2023 avec CIC

4.718 €

Famille, 1 enfant (classe d'impôt 2)
touchant chacun un salaire (répartition 2/3 et 1/3)



Impôt dû suivant barème en 2025

16.358 €

Effet suivant barème 2025 - 2023 (+CIC)

-2.793 € : -14,6 %

Impôt dû suivant barème en 2024

17.818 €

Effet suivant barème 2025 - 2024

-1.460 € : -8,2 %

Impôt dû suivant barème en 2023 avec CIC

19.151 €

¹ Exemples fictifs sans prise en compte d'autres mesures fiscales. Les calculs sont basés sur 12 salaires/pensions à montant fixe. Les chiffres concrets au cas par cas peuvent varier en fonction de la situation particulière de chaque contribuable.

Ménage monoparental (classe d'impôt 1a)



50.000 €
brut annuel
43.455 €
imposable



1 enfant

Impôt dû suivant barème en 2025
2.890 €

Effet suivant barème 2025 - 2023 (+CIC)
-2.503 € -46,4 %

Impôt dû suivant barème en 2024
4.684 €

Effet suivant barème 2025 - 2024
-1.794 € -38,3 %

Impôt dû suivant barème en 2023 avec CIC
5.393 €

Ménage monoparental (classe d'impôt 1a) bénéficiant du crédit d'impôt monoparental (CIM)²



50.000 €
brut annuel
43.455 €
imposable



1 enfant

Impôt dû suivant barème en 2025
-614 €

Effet suivant barème 2025 - 2023 (+CIC)
-3.502 € -121,3 %

Impôt dû suivant barème en 2024
2.179 €

Effet suivant barème 2025 - 2024
-2.793 € -128,2 %

Impôt dû suivant barème en 2023 avec CIC
2.888 €

Retraité (classe d'impôt 1a)



50.000 €
brut annuel
47.820 €
imposable

Impôt dû suivant barème en 2025
4.207 €

Effet suivant barème 2025 - 2023 (+CIC)
-2.883 € -40,7 %

Impôt dû suivant barème en 2024
6.380 €

Effet suivant barème 2025 - 2024
-2.173 € -34,1 %

Impôt dû suivant barème en 2023 avec CIC
7.090 €

Couple de retraités (classe d'impôt 2) touchant chacun une pension (répartition 2/3 et 1/3)



95.000 €
brut annuel
91.260 €
imposable



76 ans

Impôt dû suivant barème en 2025
11.750 €

Effet suivant barème 2025 - 2023 (+CIC)
-2.348 € -16,7 %

Impôt dû suivant barème en 2024
12.866 €

Effet suivant barème 2025 - 2024
-1.116 € -8,7 %

Impôt dû suivant barème en 2023 avec CIC
14.098 €

Célibataire (classe d'impôt 1)



50.000 €
brut annuel
43.455 €
imposable

Impôt dû suivant barème en 2025
5.208 €

Effet suivant barème 2025 - 2023 (+CIC)
-927 € -15,1 %

Impôt dû suivant barème en 2024
5.710 €

Effet suivant barème 2025 - 2024
-502 € -8,8 %

Impôt dû suivant barème en 2023 avec CIC
6.135 €

Célibataire (classe d'impôt 1)



75.000 €
brut annuel
65.692 €
imposable

Impôt dû suivant barème en 2025
13.368 €

Effet suivant barème 2025 - 2023 (+CIC)
-1.314 € -8,9 %

Impôt dû suivant barème en 2024
14.115 €

Effet suivant barème 2025 - 2024
-747 € -5,3 %

Impôt dû suivant barème en 2023 avec CIC
14.682 €

² Les calculs tiennent compte du CIM applicable suivant les années d'imposition concernées.

Allègement pour les personnes payées au salaire moyen

Exemples concrets³

Célibataire (classe d'impôt 1)


32 ans
75.919 € brut annuel
66.510 € imposable

Impôt dû suivant barème en 2025	Impôt dû suivant barème en 2024	Impôt dû suivant barème en 2023 avec CIC
13.699 €	14.447 €	15.013 €
Effet suivant barème 2025 - 2023 (+CIC) -1.314 € : -8,8 %	Effet suivant barème 2025 - 2024 -748 € : -5,2 %	

Ménage monoparental (classe d'impôt 1a)


32 ans
75.919 € brut annuel
66.510 € imposable


1 enfant

Impôt dû suivant barème en 2025	Impôt dû suivant barème en 2024	Impôt dû suivant barème en 2023 avec CIC
11.378 €	13.673 €	14.306 €
Effet suivant barème 2025 - 2023 (+CIC) -2.928 € : -20,5 %	Effet suivant barème 2025 - 2024 -2.295 € : -16,8 %	

Ménage monoparental (classe d'impôt 1a) bénéficiant du crédit d'impôt monoparental (CIM)⁴


32 ans
75.919 € brut annuel
66.510 € imposable


1 enfant

Impôt dû suivant barème en 2025	Impôt dû suivant barème en 2024	Impôt dû suivant barème en 2023 avec CIC
8.272 €	11.422 €	12.055 €
Effet suivant barème 2025 - 2023 (+CIC) -3.782 € : -31,4 %	Effet suivant barème 2025 - 2024 -3.149 € : -27,6 %	

³ Exemples fictifs sans prise en compte d'autres mesures fiscales. Les calculs sont basés sur 12 salaires/pensions à montant fixe. Les chiffres concrets au cas par cas peuvent varier en fonction de la situation particulière de chaque contribuable.

⁴ Les calculs tiennent compte du CIM applicable suivant les années d'imposition concernées.

Contribuables appartenant à la classe d'impôt 1

Salaire annuel :

Salaire brut annuel	Revenu imposable ajusté annuel	Impôt dû 2023 ⁵ avec crédit d'impôt conjoncture	Impôt dû suivant barème 2024 ⁵	Impôt dû suivant barème 2025 ⁵	Effet net 2025 par rapport au barème 2024	Effet net 2025 en % par rapport à 2024	Effet net 2025 par rapport au barème 2023 avec CIC	Effet net 2025 en % par rapport à 2023 avec CIC
37.000 €	31.891 €	2.787 €	2.598 €	2.346 €	-252 €	-9,7 %	-441 €	-15,8 %
45.000 €	39.008 €	4.689 €	4.369 €	3.972 €	-397 €	-9,1 %	-717 €	-15,3 %
50.000 €	43.455 €	6.135 €	5.710 €	5.208 €	-502 €	-8,8 %	-927 €	-15,1 %
60.000 €	52.350 €	9.495 €	8.928 €	8.198 €	-730 €	-8,2 %	-1.297 €	-13,7 %
75.000 €	65.692 €	14.682 €	14.115 €	13.368 €	-747 €	-5,3 %	-1.314 €	-8,9 %
75.919 €	66.510 €	15.013 €	14.447 €	13.699 €	-748 €	-5,2 %	-1.314 €	-8,8 %
100.000 €	87.930 €	23.359 €	22.793 €	22.045 €	-748 €	-3,3 %	-1.314 €	-5,6 %
125.000 €	110.168 €	32.090 €	31.470 €	30.723 €	-747 €	-2,4 %	-1.367 €	-4,3 %
150.000 €	132.526 €	41.030 €	40.408 €	39.590 €	-818 €	-2,0 %	-1.440 €	-3,5 %

Contribuables appartenant à la classe d'impôt 1A

Salaire annuel :

Salaire brut annuel	Revenu imposable ajusté annuel	Impôt dû 2023 ⁵ avec crédit d'impôt conjoncture	Impôt dû suivant barème 2024 ⁵	Impôt dû suivant barème 2025 ⁵	Effet net 2025 par rapport au barème 2024	Effet net 2025 en % par rapport à 2024	Effet net 2025 par rapport au barème 2023 avec CIC	Effet net 2025 en % par rapport à 2023 avec CIC
37.000 €	31.891 €	1.391 €	1.050 €	608 €	-442 €	-42,1 %	-783 €	-56,3 %
45.000 €	39.008 €	3.732 €	2.990 €	1.801 €	-1.189 €	-39,8 %	-1.931 €	-51,7 %
50.000 €	43.455 €	5.393 €	4.684 €	2.890 €	-1.794 €	-38,3 %	-2.503 €	-46,4 %
60.000 €	52.350 €	8.787 €	8.155 €	5.859 €	-2.296 €	-28,2 %	-2.928 €	-33,3 %
75.000 €	65.692 €	13.974 €	13.342 €	11.046 €	-2.296 €	-17,2 %	-2.928 €	-21,0 %
75.919 €	66.510 €	14.306 €	13.673 €	11.378 €	-2.295 €	-16,8 %	-2.928 €	-20,5 %
100.000 €	87.930 €	22.652 €	22.019 €	19.724 €	-2.295 €	-10,4 %	-2.928 €	-12,9 %
125.000 €	110.168 €	31.383 €	30.697 €	28.401 €	-2.296 €	-7,5 %	-2.982 €	-9,5 %
150.000 €	132.526 €	40.323 €	39.634 €	37.268 €	-2.366 €	-6,0 %	-3.055 €	-7,6 %

Contribuables appartenant à la classe d'impôt 1A et bénéficiant du crédit d'impôt monoparental (CIM)⁶

Salaire annuel :

Salaire brut annuel	Revenu imposable ajusté annuel	Impôt dû 2023 ⁵ avec crédit d'impôt conjoncture	Impôt dû suivant barème 2024 ⁵	Impôt dû suivant barème 2025 ⁵	Effet net 2025 par rapport au barème 2024	Effet net 2025 en % par rapport à 2024	Effet net 2025 par rapport au barème 2023 avec CIC	Effet net 2025 en % par rapport à 2023 avec CIC
37.000 €	31.891 €	-1.114 €	-1.455 €	-2.896 €	-1.441 €	-99,0 %	-1.782 €	-160,0 %
45.000 €	39.008 €	1.227 €	485 €	-1.703 €	-2.188 €	-451,1 %	-2.930 €	-238,8 %
50.000 €	43.455 €	2.888 €	2.179 €	-614 €	-2.793 €	-128,2 %	-3.502 €	-121,3 %
60.000 €	52.350 €	6.282 €	5.650 €	2.355 €	-3.295 €	-58,3 %	-3.927 €	-62,5 %
75.000 €	65.692 €	11.691 €	11.059 €	7.890 €	-3.169 €	-28,7 %	-3.801 €	-32,5 %
75.919 €	66.510 €	12.055 €	11.422 €	8.272 €	-3.149 €	-27,6 %	-3.782 €	-31,4 %
100.000 €	87.930 €	21.236 €	20.603 €	17.929 €	-2.674 €	-13,0 %	-3.307 €	-15,6 %
125.000 €	110.168 €	30.633 €	29.947 €	27.651 €	-2.296 €	-7,7 %	-2.982 €	-9,7 %
150.000 €	132.526 €	39.573 €	38.884 €	36.518 €	-2.366 €	-6,1 %	-3.055 €	-7,7 %

⁵ Compte non tenu du fonds pour l'emploi.

⁶ Les calculs tiennent compte du CIM applicable suivant les années d'imposition concernées.

Contribuables imposables collectivement **en classe d'impôt 2**

touchant chacun un salaire (répartition 2/3 et 1/3)

Salaire annuel :

Salaire brut annuel	Revenu imposable ajusté annuel	Impôt dû 2023 ⁷ avec crédit d'impôt conjoncture	Impôt dû suivant barème 2024 ⁷	Impôt dû suivant barème 2025 ⁷	Effet net 2025 par rapport au barème 2024	Effet net 2025 en % par rapport à 2024	Effet net 2025 par rapport au barème 2023 avec CIC	Effet net 2025 en % par rapport à 2023 avec CIC
50.000 €	37.935 €	1.212 €	1.184 €	1.011 €	-173 €	-14,6 %	-201 €	-16,6 %
75.000 €	60.173 €	4.718 €	4.468 €	4.024 €	-444 €	-9,9 %	-694 €	-14,7 %
75.919 €	60.990 €	4.887 €	4.628 €	4.168 €	-460 €	-9,9 %	-719 €	-14,7 %
90.000 €	73.515 €	8.064 €	7.523 €	6.825 €	-698 €	-9,3 %	-1.239 €	-15,4 %
100.000 €	82.410 €	10.854 €	10.019 €	9.123 €	-896 €	-8,9 %	-1.731 €	-15,9 %
125.000 €	104.648 €	19.151 €	17.818 €	16.358 €	-1.460 €	-8,2 %	-2.793 €	-14,6 %
150.000 €	126.885 €	27.706 €	26.496 €	25.000 €	-1.496 €	-5,6 %	-2.706 €	-9,8 %
175.000 €	149.123 €	36.281 €	35.173 €	33.678 €	-1.495 €	-4,3 %	-2.603 €	-7,2 %

Barème sur le revenu 2025

Classe d'impôt 1 :

À partir du revenu ^a	Jusqu'au revenu ^a	taux
0 €	13.230 €	0 %
13.230 €	15.435 €	8 %
15.435 €	17.640 €	9 %
17.640 €	19.845 €	10 %
19.845 €	22.050 €	11 %
22.050 €	24.255 €	12 %
24.255 €	26.550 €	14 %
26.550 €	28.845 €	16 %
28.845 €	31.140 €	18 %
31.140 €	33.435 €	20 %
33.435 €	35.730 €	22 %
35.730 €	38.025 €	24 %
38.025 €	40.320 €	26 %
40.320 €	42.615 €	28 %
42.615 €	44.910 €	30 %
44.910 €	47.205 €	32 %
47.205 €	49.500 €	34 %
49.500 €	51.795 €	36 %
51.795 €	54.090 €	38 %
54.090 €	117.450 €	39 %
117.450 €	176.160 €	40 %
176.160 €	234.870 €	41 %
234.870 €		42 %

Zesammenhalt.
Zukunft.
Fir Jiddereen.



⁷ Compte non tenu du fonds pour l'emploi.

^a Revenu imposable ajusté.

Hausse de l'abattement pour charges extraordinaires

pour enfants ne faisant pas partie du ménage

5.424 €



4.422 €

par an et enfant

Exonération fiscale du salaire social minimum non qualifié⁹

Célibataire (classe d'impôt 1)

2.635,21 €

Brut mensuel

Impôt dû en janvier 2025¹⁰ :

- 10,90 €

Déductibilité fiscale de l'intégralité des intérêts débiteurs sur prêts immobiliers pour l'acquisition d'une habitation existante

- Applicable dès l'année d'imposition 2024 pour l'acquisition d'un logement à des fins d'habitation principale
- Intérêts intégralement déductibles l'année d'acquisition et l'année suivante
- Mesure venant également en soutien aux ménages ayant souscrit des crédits-relais immobiliers

⁹ Élimination de la charge fiscale due par une personne touchant le salaire social minimum non qualifié par le biais de l'adaptation du CISSM.

¹⁰ Montant, après adaptation du barème et du CISSM pour 2025 et en tenant également compte des autres crédits d'impôts. Le CISSM tient compte des tranches indiciaires qui seront déclenchées, suivant les prévisions du STATEC, aux 4es trimestres 2024 et 2025.



Entlaaschtungs-Pak

Zesammenhalt. Zukunft. Fir Jiddereen.

Fir d'Attraktivitéit
vu Lëtzebuerg

Fir gutt Aarbechtsplazen

Une prime participative plus attractive – pour la fidélisation de la main-d'œuvre

Prime par salarié jusqu'à 30 % de la rémunération brute annuelle

Enveloppe par entreprise jusqu'à 7,5 % des résultats positifs de l'exercice antérieur



Un régime d'impatrié plus favorable – pour attirer les talents et les profils hautement spécialisés

Exemption de 50 % de la rémunération brute annuelle plafonnée

Une prime pour jeunes salariés – pour faciliter le début de la carrière professionnelle

max.
30
ans

Exemption de 75 % de la prime plafonnée à

5.000 €
rémunération
annuelle brute
≤ 50.000 €

3.750 €
rémunération
annuelle brute
> 50.000 € et
≤ 75.000 €

2.500 €
rémunération
annuelle brute
> 75.000 € et
≤ 100.000 €

Crédit d'impôt pour heures supplémentaires
pour salariés frontaliers

Crédit d'impôt plafonné
max. 700 € par an

Fir eng kompetitiv Wirtschaft a Finanzplaz

Baisse de l'IRC

Pour les entreprises dont le revenu imposable dépasse 200.000 euros

2024



Total

2025



Total

Pour les petites entreprises et les entrepreneurs

2024



Total

2025



Total

Exonération de la taxe d'abonnement pour les ETFs gérés activement

pour la diversification de la place financière

taux à **0 %** à partir de 2025

Adaptation de la règle de limitation des surcoûts d'emprunt



Adaptation du régime légal de la société de gestion de patrimoine familial¹⁴



¹¹ Taux moyen OCDE : 23,6 % / Taux moyen UE : 21,2 %

¹² Base Ville de Luxembourg : 6,75%

¹³ Jusqu'à un revenu imposable de 175.000 €. Un mécanisme de lissage est défini pour un revenu imposable se situant entre 175.000 € et 200.000 €.

¹⁴ Mesures anti-abus.